



Protection insuffisante de la vie familiale d'une mère déchue de son autorité parentale sur sa fille

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Van Slooten c. Pays-Bas](#) (requête n° 45644/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la déchéance de l'autorité parentale de M^{me} van Slooten sur sa fille, qui avait été placée en famille d'accueil.

La Cour a notamment jugé que les autorités néerlandaises avaient trop tôt renoncé à réunir la mère et sa fille, ce sans avoir dûment démontré en quoi cette réunification n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'elles n'avaient donc pas protégé de manière adéquate la vie familiale de M^{me} van Slooten avec son enfant.

Principaux faits

La requérante, Nathanie Sugandhi Sumithra van Slooten, est une ressortissante néerlandaise née en 1990 et résidant à Steenwijk (Pays-Bas).

M^{me} van Slooten avait l'autorité parentale exclusive sur sa fille depuis la naissance de celle-ci en août 2014. Elle et sa fille vécurent à plusieurs endroits dans des logements gérés par les services sociaux. Étant donné que des violences verbales et physiques entre M^{me} van Slooten et le père de l'enfant avaient été signalées avant et après la naissance, les services sociaux convinrent avec les parents que ceux-ci n'auraient entre eux que des contacts supervisés, en présence de l'enfant. Or, les parents ne respectèrent pas cet accord, ce qui conduisit parfois à de nouveaux cas de violence domestique. En conséquence, en août 2015, le Conseil de protection de l'enfance (*Raad voor de Kinderbescherming*) ouvrit une enquête. En septembre 2015, M^{me} van Slooten et son enfant furent placées dans un logement d'urgence.

Le Conseil de protection de l'enfance se déclara gravement préoccupé par l'instabilité du milieu familial de l'enfant et par l'aptitude de sa mère à s'occuper d'elle. S'il constata que l'enfant semblait bien pris en charge et qu'il existait une relation affectueuse entre elle et M^{me} van Slooten, il se dit inquiet de la santé mentale de cette dernière, de son manque de coopération avec les services sociaux et des nombreux changements d'adresse qu'elle et son enfant avaient connus en conséquence. Il demanda au tribunal d'arrondissement d'Overijssel de rendre une ordonnance de mise sous surveillance d'un an (*ondertoezichtstelling*).

M^{me} van Slooten quitta le centre d'hébergement d'urgence, à la suite de quoi les autorités demandèrent l'adoption d'une ordonnance de prise en charge d'urgence, qui fut accordée par le tribunal d'arrondissement d'Overijssel en octobre 2015. L'enfant fut placé en famille d'accueil pendant deux semaines, M^{me} van Slooten ayant un droit de visite sous supervision.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'ordonnance de prise en charge et la mise sous surveillance furent ensuite prolongées par un juge pour enfants, qui constata que M^{me} van Slooten avait refusé de coopérer avec les services sociaux, notamment en n'acceptant pas leur proposition de séjourner dans une clinique mère-enfant spécialisée afin que ses aptitudes parentales soient évaluées. Quatre mois après l'imposition de l'ordonnance de prise en charge d'urgence, les services de protection de l'enfance informèrent M^{me} van Slooten qu'ils considéraient que, en raison de son manque de coopération (*perspectiefbesluit*), l'enfant n'avait plus d'avenir avec elle. Les recours formés par M^{me} van Slooten pour contester l'ordonnance de prise en charge et pour que son enfant lui soit rendu, ainsi que sa proposition tendant à ce que ses aptitudes parentales soient évaluées autrement, furent rejetés.

En mars 2017, le Conseil de protection de l'enfance demanda que M^{me} van Slooten soit déchue de son autorité parentale. En juin 2017, le tribunal d'arrondissement prononça la déchéance. Il jugea que le délai acceptable (*aanvaardbare termijn*) pour œuvrer vers la réunification de l'enfant et de sa mère avait pris fin. Il estima que la déchéance de l'autorité parentale de M^{me} van Slooten était dans l'intérêt de l'enfant en ce qu'elle préservait la stabilité et la continuité de son éducation par la famille d'accueil. M^{me} van Slooten « conserverait une place dans la vie de l'enfant, mais à distance ».

M^{me} van Slooten fit appel devant la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, en vain. Elle ne saisit pas la Cour de cassation néerlandaise.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} van Slooten soutient, en particulier, que la déchéance de son autorité parentale a été ordonnée sans qu'il y eût une enquête sur ses aptitudes parentales et qu'elle était fondée sur le seul fait que son enfant se portait bien dans sa famille d'accueil, et elle estime ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal impartial.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lado Chanturia (Géorgie), *président*,
Jolien Schukking (Pays-Bas),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Sebastian Rădulețu (Roumanie),

ainsi que de Simeon Petrovski, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

Les parties conviennent que la décision prononçant la déchéance de l'autorité parentale de M^{me} van Slooten valait ingérence dans sa vie familiale. Cette décision était prévue par la loi (article 1:266 du code civil) et avait pour but légitime de protéger la santé de sa fille, ainsi que ses droits et libertés.

En ce qui concerne la « nécessité dans une société démocratique » de cette mesure, la Cour rappelle que l'article 8 veut que les autorités trouvent un juste équilibre entre les intérêts en jeu et qu'une importance particulière soit accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut, selon les circonstances, prévaloir sur celui du ou des parents. Toutefois, de manière générale, l'intérêt supérieur de l'enfant dicte que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait

montrée particulièrement indigne car rompre ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Lorsque des mesures de prise en charge temporaire sont prises, les autorités ont en principe l'obligation de faciliter la réunification familiale dès que celle-ci est raisonnablement possible.

En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que les autorités nationales n'ont pas procédé à une analyse approfondie de la nature de la vulnérabilité de l'enfant, alors qu'elles ont fondé leur décision de déchoir M^{me} van Slooten de son autorité parentale sur le besoin de stabilité de l'enfant qui en résultait.

La Cour note ensuite que les mesures de prise en charge de l'enfant antérieures à la déchéance de l'autorité parentale étaient principalement fondées sur le constat que M^{me} van Slooten avait été « peu coopérative » et que toutes les tentatives concrètes de réunification de la mère et de l'enfant avaient déjà pris fin en février 2016, soit quatre mois seulement après la prise en charge de l'enfant âgé de 18 mois, alors que les services sociaux avaient informé M^{me} van Slooten qu'ils n'estimaient plus que l'avenir de l'enfant était avec elle. Si M^{me} van Slooten avait effectivement entravé le déroulement de l'évaluation de ses aptitudes parentales en refusant à plusieurs reprises de coopérer avec les autorités, par exemple en refusant de séjourner dans une clinique spécialisée, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'était pas ouverte à d'autres moyens d'évaluer ses aptitudes parentales. La Cour observe à cet égard que M^{me} van Slooten était elle-même une personne vulnérable qui clairement n'avait plus confiance en les services sociaux. Les autorités néerlandaises n'auraient pas dû renoncer à un stade aussi précoce à les réunir sans avoir dûment démontré en quoi la réunification n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Faute pour les autorités néerlandaises d'avoir accordé suffisamment d'importance à la protection de la vie familiale de M^{me} van Slooten avec son enfant, il y a eu violation de l'article 8.

Article 6

La Cour constate qu'elle a déjà examiné la principale question de droit dans ses conclusions sur le terrain de l'article 8, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner les griefs de violation de l'article 6.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que les Pays-Bas doivent verser à M^{me} van Slooten 20 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.